



ARREST NOTABLE  
DE LA COUR DES AYDES.

*PORTANT Reglement sur les Oppositions en sur-taux des Taxes  
d'Offices faites par les Intendans des Provinces.*

*Du vingtième Septembre 1713.*

*Extrait des Registres de la Cour des Aydes.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier des Huissiers de nostre Cour des Aydes ou autre nostre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis; Comparans judiciairement en nostredite Cour les Religieux, Prieur & Convent de la Chartreuse de Nostre-Dame d'Apponay, Seigneurs de Remilly, Jean Poupon, Annet Prevost, Jean Richard, Jean Chastelier, Pierre & Nicolas Guipiers, Antoine Plautard, Jean Lefebvre, Jean Poitou, Pierre Girard, Jean Talpin & Henry Guilard; Tous Laboueurs, Meusniers, Chastelliers & Domestiques desdits Chartreux, demeurans en la Paroisse de Remilly, & autres, Appellans d'une Ordonnance rendue en l' Election de Nevers le quinziesme Février 1713. d'une part; Et les Syndics & Habitans de la Paroisse de Remilly, Intimé, Benoist Guipier, Pierre Guipier, Pierre Aujendre, Gabriel Aujendre, Jean Tallard, Jacques Guipier, Leonard Richard, & Jean Girard; Tous Particuliers Laboueurs & Manouvriers, demeurans en la mesme Paroisse, aussi Intimez d'autre part: Et entre lesdits Religieux Chartreux, Jean Poupon & Consors, Demandeurs aux fins de la Requête par eux présentée à nostredite Cour le 18. May audit an; tendante à ce qu'en mettant l'Appellation de l'Ordonnance ou Sentence & ce au neant; Emendant, les

les recevoir Opposans en sur-taux aux taxes à eux faites par les Rôlles des Tailles & Ustancilles de la presente année, ordonner qu'elles seront réduites; Sçavoir, celle dudit Poupon de la somme de 75. liv. de Tailles à celle de 53. liv. & le taux d'Ustanciles de la somme de 25. liv. à celle de 21. liv. 5. s. celle dudit Prevost de 65 l. de Taille à celle de 63. liv. 10. s. & sur-taux d'Ustancile de la somme de 28. liv. à celle de 25. liv. 10. s. le taux de Taille dudit Richard de la somme de 55. liv. à celle de 45. liv. & celui d'Ustancile de la somme de 25. liv. à celle de 17. liv. 10. s. le taux de Taille dudit Chastellier de la somme de 55. liv. à celle de 53. liv. & celui d'Ustancile de la somme de 25. liv. à celle de 22. liv. le taux de Taille desdits Guipiers de la somme de 45. liv. à celle de 42. liv. 10. s. & celui d'Ustancile de la somme de 20. liv. à celle de 17. liv. le taux dudit Plautard pour la Taille de la somme 55 liv. à celle de 48. liv. & celui d'Ustancile de la somme de 26. liv. à celle de 19. s. le taux de Taille dudit Poitou de la somme de 25 liv. à celle de 17. liv. 10. s. & celui d'Ustancile de la somme de 10 liv. à celle de 7. liv. le taux de Taille dudit Girard de la somme de 25. liv. à celle de 20. liv. & celui d'Ustancile de la somme de 9. liv. à celle de 8. liv. le taux de Taille dudit Talpin de la somme de 8. liv. à celle de 6. liv. & celui d'Ustancile de la somme de 3. liv. à celle de 48. s. le taux de Taille dudit Guillard de la somme de 10. liv. à celle de 5. liv. & celui d'Ustancile de la somme de 3. liv. à celle de 2. liv. & celle dudit Jean Lefebvre de la somme de 55. liv. à celle de 53. liv. & sous-taux d'Ustancile de la somme de 25. liv. à celle de 21. liv. 4 s. avec deffenses aux Habitans & Collecteurs de ladite Paroisse & autres, de les imposer à l'avenir à plus grande somme, ordonner que l'excédent d'icelles sera rendu, & à cet effet rejets avec dépens d'une part, & lesdits Syndic & Habitans de Remilly, Benoist & Pierre Guipiers & Consors, Deffendeurs d'autre part: Et entre les Syndic & Habitans de la Paroisse de Remilly, Demandeurs suivant la Requête du 18. dudit mois de May dernier, à ce qu'Acte leur soit donné du consentement par eux précédemment donné, & qu'ils réiterent que les Cortes & Impositions desdits Poupon & Consors dans les Rôlles de la presente année, soient réduites ainsi qu'ils l'ont demandez, & de ce qu'ils n'entendent point soutenir le bien jugé de ladite Sentence d'une part: Et lesdits Chartreux, Poupon & Consors, Deffendeurs d'autre part: Et entre lesdits Benoist, Guipier & Consors, Demandeurs en trois Requetes des 2. & 28. Juin & 4.

Septembre present mois ; tendantes les deux premieres à ce qu'ils soient declarez follement Intimez & Assignez ; En consequence, qu'ils soient déchargez desdites Assignations, ordonner que sur l'opposition formée par lesdits Religieux Chartreux, Poupon & Consors, aux Rôlles des Tailles de ladite Paroisse de la presente année, faits d'office par le sieur de Germancy Commis par l'Intendant de la Generalité de Moulins, dont ledit sieur Intendant s'est reservé l'execution, les Parties se pourvoiroient devant luy, avec dépens ; Et la troisiéme, à ce qu'ils soient receus Opposans à l'Arrest du 19. May dernier, signifié le 22. Aoust, & Deffendeurs d'une part : Et lesdits Chartreux, Poupon & Consors, les Syndic & Habitans de Remilly, Deffendeurs d'autre part : Et encore lesdits Chartreux, Poupon & Consors, Demandeurs en Requête du 5. du present mois, à ce qu'ils fussent receus Appellans d'une Ordonnance renduë par le Commissaire-départi dans la Province de Nivernois le 13. dudit mois de Février dernier, faisant droit sur le tout, évoquant le principal, & y faisant droit, adjuger les Conclusions par eux cy-devant prises, ordonner que leurs Cottes ne pourront estre augmentées qu'au sol la livre, conformément au Reglement & à l'Arrest de nostre Conseil du 4. Octobre 1656. & aux dépens d'une part : Et lesdits Syndic & Habitans de Remilly, Benoist, Guipier & Consors, Deffendeurs d'autre part, ne pourront les qualitez préjudicier, après que Pipaulx Avocat des Chartreux, Poupon & Consors, Appellans & Demandeurs, Bonfils Avocat des Syndic & Habitans de Remilly, Intimez, & Alixant Avocat de Benoist Guipier & Consors, aussi Intimez, Demandeurs & Deffendeurs, ont esté oüys, que par Arrest du six du present mois de Septembre, NOSTREDITE COUR a ordonné & ordonne qu'elle en déliberera, & depuis y ayant deliberé, ladite Cour a reçu & reçoit les Parties d'Alixant Opposantes à l'Arrest du 19. May dernier, & sans s'arrester à leur Opposition ni à leurs Requestes des 2. 28. Juin aussi dernier, a mis & met les Appellations & ce dont a esté appellé au neant ; Emendant, évoquant le principal, & y faisant droit, dit qu'à bonne & juste cause les Parties de Pipaulx se sont opposées aux Taxes & Impositions faites de leurs personnes aux Rôlles des Tailles de la Paroisse de Remilly pour la presente année ; Et en consequence, ordonne que lesdites taxes seront & demeureront reduites & moderées de la somme de six cens soixante douze livres, à laquelle monte le total de leurs Impositions, tant pour

4  
la Taille que pour l'Ustancile, à celle de cinq cens soixante-neuf livres onze sols, à laquelle les Habitans de ladite Paroisse de Remilly ont consenti qu'elles soient reduites, par leur Acte d'Assemblée du cinq Février dernier, ordonne en outre que la somme de cent deux livres neuf sols que lesdites Parties de Pipault ont esté ou seront contraints de payer, au pardessus de celle de cinq cens soixante-neuf livres onze sols, leur sera renduë & restituée, & à cet effet réimposée & levée sur lesdits Habitans, à la prochaine assiette par les Asséurs-Collecteurs qui seront en Charge, en leur mettant entre les mains l'original du present Arrest, auparavant la confection des Rôlles, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, a fait & fait inhibitions & deffenses ausdits Habitans & Collecteurs de ladite Paroisse de Remilly d'imposer à l'avenir en leurs Rôlles lesdites Parties de Pipault, à plus haute somme que celle de cinq cens soixante-neuf livres onze sols, sinon en cas d'augmentation des Biens, Teneures d'Heritages ou de Taille, & en cas de diminution, ordonne que diminution leur sera faite, le tout au sol la livre; Et sur le surplus des Requestes, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, tous dépens compensez. Si te mandons mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur: De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris, en la Chambre de nostredite Cour des Aydes le vingt Septembre, l'an de grace mil sept cens treize: Et de nostre Regne le soixante-onzième. Par la Cour des Aydes. Signé par Collation, T O U R R E S, avec paraphe. Et scellé le vingt-trois Septembre mil sept cens treize. Signé, A R S O N: Et plus bas est écrit, le vingt-cinq Septembre mil sept cens treize, signifié, baillé copie à M<sup>e</sup> Soulas le jeune & Duparc Procureurs. Signé, GOMBAULT.

A P A R I S,  
Chez N. MAZUEL, dans la Grande Salle du Palais,  
à la Croix d'Or.